



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DES
LOTOS ORGANISÉS PAR LA MUNICIPALITÉ ET PAR
L'ASSOCIATION « PRENDRE LE LARGE EN CE1 »**

2023-087

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010,

Vu la demande du 22 octobre 2023 formulée par Madame FRAQUELLI Emilie, présidente de l'association des parents d'élèves de Boissy – FCPE 91.

ARRÊTE

Article 1 : Madame FRAQUELLI Emilie, présidente de l'association des parents d'élèves de Boissy – FCPE 91, est autorisée à vendre des boissons des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories à l'occasion des lotos organisés par la municipalité et par l'association « Prendre le large en CE1 » qui auront lieu :

- Le samedi 4 novembre 2023, de 13h00 à 20h30 à la salle Pablo Neruda à Boissy-sous-Saint-Yon pour le loto organisé par la Municipalité,
- Le samedi 3 février 2024, de 16h00 à 22h00 à la salle Pablo Neruda à Boissy-sous-Saint-Yon pour le loto organisé par l'association « Prendre le large en CE1 ».

Article 2 : Le débit de boisson sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1, 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Les boissons du groupe 1 :** les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

- **Les boissons du groupe 2 et 3 :** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Etampes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 : Notification du présent arrêté sera faite à l'organisateur.

Article 6 : La Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargées de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 30 octobre 2023,



Le Maire,

Raoul SAADA